

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MOURIÈS**

DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES



L'an deux mille vingt-six

Le 5 juin

Nombre de conseillers

En exercice	27
Présents	26
Votants	27

Date de la convocation

29 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin, le Conseil Municipal de la commune de MOURIÈS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal VIANÈS, Maire, pour la session ordinaire du mois de juin.

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :

N°2026-37

Absente ayant donné procuration : Lilou PAUNER à Laurence CANOVAS.

Secrétaire de Séance : Rosa Isabel VIANÈS.

Objet : Fixation des orientations et crédits affectés à la formation des élus.

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2, L.2123-12 à L.2123-14, L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-14 ;

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

Article 1 - Dépôt et instruction des demandes de formation

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 1^{er} février de chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie ou par mail à l'adresse suivante : dgs@mairie-mouries.fr . Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (Liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2 - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction, soit 2 416 € par an.

Ce montant minimal est inscrit annuellement au moment du vote du budget en prévoyant les crédits correspondants au chapitre 65.

Article 3 - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Article 4 - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- Élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
- Élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5 – Thématique des formations

La formation des membres du conseil municipal est axée autour de ces thématiques :

- Finances publiques ;
- Fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales ;
- Commande publique ;
- Urbanisme et aménagement du territoire ;
- Responsabilité juridique, déontologie et préventions des conflits d'intérêts.

Article 6 - Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique (ex compte administratif). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
M. Pascal VIANES

